



**Arrêté préfectoral du 6 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11290 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11290 relative au projet de réaménagement de la Pointe de la Fumée (circulations, stationnements, littoral et paysages) sur environ 10 ha sur la commune de Fourras les Bains (17), reçue complète le 29 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à requalifier les espaces de la Pointe de la Fumée afin de privilégier la mise en valeur de la nature et des paysages en atténuant l'urbanisation et l'occupation humaine actuelle du site, la réalisation du projet impliquant la mise en œuvre des éléments suivants :

- nettoyage du site, décapage des emprises des voiries et cheminements piétons, terrassement et gestion des déblais/remblais
- réalisation des voiries, cheminements vélos, pétons et parkings,
- réalisation et adaptation des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et usées, incendie, télécom et électrique (enfouissement),
- mise en place des nouveaux éclairages publics optimisés,
- réaménagement des espaces verts et renaturation ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement au sein de la bande littorale des 100 mètres selon les dispositions de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme,
- à l'extrémité ouest du territoire communal, au sein de la presqu'île de la Pointe de la Fumée,
- partiellement au sein (notamment extrémité ouest de la pointe puis son cœur en partie est) du site classé *Estuaire de la Charente* et au sein des périmètres de protection de la redoute dite Fort de l'Aiguille et de la villa La jetée, monuments historiques respectivement inscrits en 2001 et 2007,
- partiellement au sein de Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Estuaire de la Charente et Anse de Fourras, baie d'Yves et marais de Rochefort*,
- à proximité immédiate (pourtours de la Pointe) des zonages suivants :

- parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et mer des Perthuis*,
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente et Estuaire de la Charente et Marais de Rochefort*,
- zones de protection spéciales (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Estuaire et basse vallée de la Charente et Anse de Fouras, baie d'Yves, marais de Rochefort*,
- zones spéciales de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Charente (basse vallée) et Marais de Rochefort*,
- au sein de plusieurs zones (allant de « Bs2 » à « Re ») du Plan de Prévention des Risques (PPR) littoraux, érosion côtière et submersion marine « Estuaire Charente – île d'Aix », approuvé le 30 juillet 2018,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est mise en œuvre ;

Considérant que l'objectif du projet est de proposer une nouvelle organisation spatiale de la Pointe de la fumée, en apportant un réaménagement différencié entre la partie nord, dont l'aménagement sera orienté vers une renaturation et un usage principalement dédié aux professionnels de la mer et aux habitants, et la partie sud, orientée vers l'accueil touristique et la fourniture de services correspondant, tels que le stationnement.

Étant précisé que le projet s'accompagne d'un réaménagement des systèmes de protection contre les submersions marines dont le périmètre recoupe les quartiers du 11 Novembre et du Tourillon et également objet d'un examen au cas par cas ;

Considérant que ces principes d'aménagements vont se traduire par la mise en œuvre des actions suivantes, programmées en 7 phases correspondant à des secteurs géographiques définis, sur une période d'intervention allant de 2020 à 2030 :

- la réalisation de pistes cyclables et promenades piétonnes séparées par une bande plantée et mutualisées en une voie verte lorsque le réseau routier existant n'est pas suffisamment large pour les accueillir, avec une création (tous modes confondus) d'environ 1,5 km supplémentaires pour environ 6,6 km au total,
- la création de parkings à vélos en bois positionnés dans chaque séquence d'aménagement (pôle multimodal du quartier de la Roseraie, près de la Redoute, au quartier de la Vierge vers les promenades et la plage, sur la promenade du Belvédère),
- la redéfinition de l'offre globale de stationnement en accord avec la différenciation des secteurs nord et sud, par la création de 3 types de stationnement (permanent avec 300 places, riverains et saisonnier avec 850 places), ce dernier type permettant de capter le plus tôt possible les flux automobiles, en amont des parcours touristiques afin de les préserver, le tout s'inscrivant dans une démarche progressive de diminution de l'offre (passer de 768 places en 2020 à 648 en 2027-2030),
- la création de « Seuils » visuels de type végétation, bordures et mobiliers urbains, signalétique, permettant de séquencer les aménagements et de leur conférer une identité propre et facilement identifiable,
- des réaménagements liés à l'opération de renaturation du secteur nord, telles que le recalibrage de la voie de bus sur le secteur du belvédère avec voie d'accès aux plages ostréicoles, la création d'un escalier d'accès à la plage et d'une liaison au sud de la pointe de la Fumée, sur le parcours des Chèvres,
- la création d'un nouveau dispositif d'éclairage de la Pointe de la Fumée différencié par secteurs, permettant d'abaisser les niveaux lumineux et d'adapter la température de couleur afin de préserver la faune sauvage et la suppression de l'éclairage direct sur certains secteurs,
- la création d'espaces verts et d'aménagements paysagers avec une large palette végétale de nature et d'essences diverses,
- le suivi d'une stratégie passive de renaturation de la partie nord de la Pointe (reconstitution naturelle des milieux sans intervention humaine) et active (actions humaines dirigées et rapides), différenciée en fonction de chaque secteur,

- le réaménagement des ouvrages existants de protection contre les submersions marine sur les secteurs 11 Novembre et Tourillon dont les modalités précises sont détaillées dans une demande d'examen au cas par cas spécifique, en parallèle de la présente demande ;

Considérant que les matériaux issus des opérations de décapage et terrassements seront réutilisés autant que possible dans les opérations de réaménagement ; que globalement il sera nécessaire de recourir à l'apport de matériaux extérieurs de types granulats et terres dont les volumes respectifs ne sont pas définis à ce stade ;

Considérant que les travaux (et notamment ceux portant sur les voiries) nécessiteront des remises à niveaux, adaptation ou déplacement de certains ouvrages de gestion des eaux usées qui seront menés par secteurs ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales issues de parties imperméabilisées telles que les routes sera globalement amélioré par la mise à niveau des ouvrages de gestion existants (remplacement ou renforcement, raccordement à des points existants), étant précisé que le choix des filières ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été procédé à dix campagnes de terrain entre les mois d'octobre 2013 et de juin 2014, permettant d'identifier 6 habitats naturels littoraux, 2 de type végétatif anthropisés et 15 types d'habitats totalement anthropisés (composantes urbaines de la ville) ;

Considérant que les habitats naturels concentrant les enjeux de conservation les plus forts (prairies à Spartine, mosaïque de prés salés et végétation pionnière à Salicornes) sont tous localisés en dehors du périmètre strict du projet, au niveau des zones d'estran et de plages ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation de 221 espèces végétales dont une dont l'intérêt patrimonial est jugé fort à très fort (la Panicaut des dunes) et 5 jugées moyen à fort, toutes également localisées en dehors du périmètre strict du projet, au niveau des zones d'estran et de plages, avec une distribution relativement faible (de 2 à 50 pieds) ;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur l'identification et la caractérisation d'environ 90 espèces animales, dont :

- 8 espèces de mammifères dont 3 espèces du groupe des Chiroptères, toutes protégées (et dont une, la Pipistrelle de Kuhl, revêt un intérêt patrimonial jugé moyen à fort), essentiellement localisées au sein du bâti ancien et récent (parking de l'extrême pointe de la Fumée à l'est et secteur plus à l'ouest au niveau du quartier du Tourillon) mais également au sein du parc urbain à l'ouest,
- 66 espèces d'oiseaux, dont 37 nichent au sein de l'enveloppe du projet et parmi lesquelles deux ont un intérêt patrimonial jugé moyen à fort car protégées au niveau communautaire (le Petit Duc Scops et le Pouillot de Bonelli), toutes deux localisés au niveau du parc urbain,
- 2 espèces de libellules dont une (le Sympétrum de Fonscolombe) revêt un intérêt patrimonial jugé moyen à fort,
- 3 espèces d'orthoptères dont une (le Méconème scutigère) présente un intérêt patrimonial jugé moyen à fort, localisé au niveau du parc urbain ;

Considérant que l'ancienneté des campagnes de prospection de terrain ne permet pas de garantir l'exactitude et l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques dont certaines peuvent présenter un intérêt national et/ou communautaire et être potentiellement protégées et menacées ;

Considérant qu'une actualisation des campagnes de prospections de terrain, ciblées sur les aménagements spécifiques au présent projet permettra d'obtenir une vision plus précise et réelle sur l'état des lieux des enjeux de conservation naturalistes en présence au sein de l'enveloppe du projet ;

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer de la compatibilité avec les dispositions réglementaires du PPR applicable et le cas échéant, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier vis-à-vis des riverains (certaines parties du projet sont situées à proximité de zones résidentielles) ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant les modalités spécifiques d'instruction et d'autorisation liées à la localisation du projet, au sein des périmètres de protection de monuments historiques inscrits, et partiellement en site classé ; que dans ce cadre sera notamment exigée la démonstration de la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers et les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réaménagement de la Pointe de la Fumée (circulations, stationnements, littoral et paysages) sur environ 10 ha sur la commune de Fourras les Bains (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaule
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex